

GE_GERICHTE ATA/590/2013 vom 4. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_590_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/590/2013 du 4 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/590/2013 del 4 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 26 août 2013 contre le jugement du TAPI prononcé et communiqué en mains propres à l'intéressé le 26 juillet 2013, le recours l'a été en temps utile auprès de la juridiction compétente (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). En effet, dans sa teneur actuelle, la LPA ne prévoit pas d'exception à la suspension des délais prévue à l'art. 17A LPA en matière de mesures de contrainte (ATA/233/2012 du 18 avril 2012 consid. 1), et le PL 11017, qui entend introduire une telle exception, est encore pendant par-devant le Grand Conseil. Le délai de recours de dix jours a donc commencé à courir le 16 août 2013, et expirait le lundi 26 août 2013, le 25 août 2013 étant un dimanche.

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 24 novembre 2011 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

Elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

a. La mise en détention administrative d'un étranger n'est possible que pour les motifs énoncés aux art. 75 à 78 LEtr.

b. Un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci s'il menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamné pour ce motif (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. g LEtr), ou s'il a été condamné pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr).

Le Tribunal fédéral s'est prononcé sur la portée de l'art. 75 al. 1 let. g LEtr dans un arrêt du 18 avril 2012 (2C_293/2012). Les travaux préparatoires ne donnent pas d'indications particulières sur ce motif de détention, le législateur ayant repris

- 5/8 - A/2377/2013 pour l'essentiel l'art. 13a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE - RS 1 113 ; cf. Message du Conseil

fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers - FF 2002 3469, p. 3570). Dès lors que l'art. 75 al. 1 let. g LEtr est calqué sur l'art. 13a let. e LSEE, il convient, pour interpréter le nouveau droit, de s'inspirer de la jurisprudence rendue sous l'empire de la LSEE (en ce sens, cf. Arrêt du Tribunal fédéral 2C_298/2011 du 11 avril 2011 consid. 2.1.3), conformément à ce que fait la doctrine (cf. A. ZÜND, Migrationsrecht, 2ème éd. Zurich 2009, n. 10 ad art. 75 LEtr ; T. HUGI YAR, Ausländerrecht, 2ème éd. Bâle 2009, n. 10.72 p. 458 ss ; T. GÖKSU, AuG, Berne 2010, n. 22 ad art. 75 LEtr).

Un étranger menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle au sens de l'art. 75 al. 1 let. g LEtr s'il commet des infractions pénales à l'encontre de la vie et de l'intégrité corporelle (art. 111 ss CP), contre la liberté (art. 180 ss CP) ou contre l'intégrité sexuelle dès qu'il y a contrainte (cf. art. 189 et 190 CP) (A. ZÜND, op. cit., n. 10 ad art. 75 LEtr ; T. HUGI YAR, op. cit., n. 10.71 p. 458). Sont aussi visées les infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (LStup - RS 812.121 ; Arrêts 2A.35/2000 du 10 février 2000 consid. 2b/aa ; 2A.450/1995 du 3 novembre 1995 consid. 5a), en particulier le trafic de drogues dures (cf. ATF 125 II 369 consid. 3b/bb p. 375 ; N. WISARD, Les renvois et leur exécution en droit des étrangers et en droit d'asile, thèse Genève 1997, p. 268). Comme la loi exige une menace sérieuse ou une mise en danger grave de la vie ou de l'intégrité corporelle d'autres personnes, il faut que le comportement répréhensible revête une certaine intensité. Les infractions, y compris en relation avec les stupéfiants, qui apparaissent comme des cas bagatelles ne suffisent pas (Arrêts du Tribunal fédéral 2A.35/2000 consid. 2b/bb et 2A.450/1995 consid. 5a précités). Enfin, comme la disposition est tournée vers le futur et tend à empêcher que l'étranger continue son comportement dangereux, il faut en outre faire un pronostic pour déterminer si, sur la base des circonstances connues, il existe un risque sérieux que d'autres mises en danger graves se reproduisent (cf. Arrêt du Tribunal fédéral 2A.480/2003 du 26 août 2004 consid. 3.1 et les nombreuses références citées).

En l'espèce, il est établi que le recourant n'a pas d'emploi ni de domicile. Démuni de moyens de subsistance licites, il s'est livré au trafic de marijuana et de cocaïne et a été condamné pour cela par ordonnance pénale non entrée en force au moment du prononcé de l'ordre de mise en détention administrative litigieux. Revenu en 2012 en Suisse où il se savait indésirable, il n'a pas hésité à s'y livrer au trafic illégal de substances dangereuses pour la vie et l'intégrité corporelles d'autrui. Il a persisté dans ce comportement malgré l'avertissement constitué par deux contrôles en décembre 2012 et juillet 2013. Il n'a par ailleurs entrepris aucune démarche pour retourner en Guinée avant son arrestation et le prétexte de vouloir récupérer ses affaires invoqué pour différer un départ volontaire tient, au vu du dossier, du prétexte de circonstance. Dès lors, le risque sérieux qu'il mette gravement en danger

- 6/8 - A/2377/2013 la vie ou l'intégrité corporelle de tiers en continuant ses activités criminelles s'il était laissé en liberté dans l'attente de l'exécution de son renvoi, est très concret.

E. 5

Au vu de ce qui précède, les conditions légales d'une mise en détention administrative sont remplies (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr renvoyant à l'art. 75 al. 1 let. g LEtr).

E. 6

Toute autre mesure moins incisive qu'une détention administrative serait vaine, une assignation à résidence étant dénuée de sens puisque l'intéressé n'a pas de domicile fixe et qu'il est dénué de moyens d'existence. Seuls le placement et le maintien en détention administrative sont de nature à assurer la présence du recourant le jour de renvoi.

E. 7

Enfin, les autorités suisses ont fait preuve de toute la diligence requise, puisqu'elles ont pris immédiatement les dispositions nécessaires pour que le recourant puisse être renvoyé le 6 août 2013 par un vol sur la Guinée. Cette réservation a dû être annulée en raison du seul refus du recourant de signer un document permettant son renvoi. De ce fait, il devra être présenté à une délégation guinéenne pour qu'un laissez-passer lui soit délivré. Ainsi, la prolongation de la détention pour deux mois, telle qu'elle a été ordonnée, satisfait au principe de proportionnalité.

E. 8

A teneur de l'art. 80 al. 6 LEtr, la détention est levée lorsque le motif de celle-ci n'existe plus, ou lorsque l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles. Conformément à la jurisprudence, ces raisons doivent être importantes (ATA/729/2011 du 29 novembre 2011). Il ne suffit pas que l'exécution du renvoi soit momentanément impossible, tout en restant envisageable dans un délai prévisible. L'exécution du renvoi doit être qualifiée d'impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité de l'étranger est connue et que les papiers d'identité nécessaires peuvent être obtenus (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_625/2011 du 5 septembre 2011).

En l'espèce, le recourant indique souffrir peut-être de côtes cassées. Il n'a toutefois produit aucun certificat médical pour corroborer ses dires d'une part, ni aucune attestation qui démontrerait que cela empêcherait qu'il prenne place à bord d'un vol spécial d'ici quelques semaines, d'autre part. Son état de santé ne nécessite aucune hospitalisation et l'exécution du renvoi est en conséquence possible au regard de l'art. 80 al. 6 LEtr.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 12 règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

- 7/8 - A/2377/2013 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.